



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 42262

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le mode de representation lors des elections aux commissions administratives paritaires locales et departementales de la fonction publique hospitaliere et des elections aux comites techniques d'etablissement des etablissements publics de sante. Des modifications doivent prochainement etre faites portant sur le mode de calcul d'attribution des sieges par rapport au nombre de voix obtenues. Les sieges dans les instances seront attribues par rapport au nombre de suffrage moyen et non plus au nombre reellement obtenu. Ces innovations semblent etre defavorables aux syndicats professionnels, telle que la Coordination nationale infirmiere, qui ne se presentent pas dans toutes les categories professionnelles. En consequence il lui demande de lui preciser les mesures qui peuvent etre envisagees pour permettre une representativite aux syndicats categoriels.

Texte de la réponse

Le fonctionnement des comites techniques d'etablissement et des commissions administratives paritaires locales et departementales de la fonction publique hospitaliere ayant fait apparaitre certains dysfonctionnements ponctuels, les pouvoirs publics en concertation avec les organisations syndicales representatives ont decide d'y remédier en prevision du renouvellement des membres de ces instances. C'est l'objet des decrets no 96-498 du 6 juin 1996 et no 96-742 du 22 aout 1996. Ce dernier, notamment, a retabli pour les elections aux commissions administratives paritaires la notion de nombre moyen de voix qui etait en vigueur avant 1992, systeme plus juste dans la mesure ou la repartition proportionnelle des sieges se fait apres que l'on a ramene toutes les listes en presence a une situation de depart comparable, quelles que soient les categories de personnels representes, l'ideal etant, dans l'absolu, que toutes les organisations syndicales puissent presenter des listes completes. Ce systeme n'affecte pas les modalites d'election aux comites techniques d'etablissement pour lesquels les organisations syndicales sont tenues de presenter des listes completes par college. Le ministre du travail et des affaires sociales rappelle par ailleurs que la loi no 96-1093 du 16 decembre 1996 relative a l'emploi dans la fonction publique et a diverses mesures d'ordre statutaire est venue modifier les conditions de representativite des organisations syndicales de fonctionnaires et a instaure un scrutin a deux tours pour les elections aux commissions administratives paritaires, seules les organisations syndicales representatives dans le cadre ou est organisee l'election pouvant presenter des listes pour le premier tour. Le decret d'application de cette loi pour la fonction publique hospitaliere sera prochainement pris. Les syndicats professionnels, telle la coordination nationale infirmiere, qui ne s'adressent qu'a certaines categories de personnels, devront desormais, comme toute organisation syndicale, apporter la preuve de leur representativite dans le cadre ou est organisee chaque election pour pouvoir presenter des candidats des le premier tour.

Données clés

Auteur : [M. Muselier Renaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42262

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 mars 1997

Question publiée le : 19 août 1996, page 4492

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1813